



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE– 16 NOVEMBRE 2015

Vous trouverez, ci-joint, les amendements soumis par les membres qui seront présentés à l'assemblée générale.

Document préparé par le comité des statuts

Sylvie Angers
Chantal Marcotte
Isabelle Lauzon

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015		
STATUT ACTUEL	DEMANDE D'AMENDEMENT	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LOCALE</p> <p>5.01 Convocation à l'assemblée générale et aux assemblées générales spéciales de tous les membres en règle de la section locale 306</p> <p>5.02 Convocation à l'assemblée locale et aux assemblées locales spéciales des membres en règle d'un secteur local</p> <p>i) Procédures</p> <p>Les procédures d'assemblées générales sont régies selon le Code Morin.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>5.01 Convocation à l'assemblée générale et aux assemblées générales spéciales de tous les membres en règle de la section locale 306</p> <p>5.02 Convocation à l'assemblée locale et aux assemblées locales spéciales des membres en règle d'un secteur local</p> <p>i) Les procédures d'assemblée générale sont régies selon le code Bourinot</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>Le code Bourinot est utilisé par le SCFP National (article A.21)</p> <p>Les deux codes se ressemblent grandement, mais lors de nos formations syndicales, on nous enseigne le code Bourinot.</p>

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
<p align="center">ARTICLE 8 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>8.02 Attributions du conseil exécutif</p> <p>w) Le conseil exécutif doit traiter toutes les accusations portées contre un membre du conseil exécutif, d'un conseil syndical local ou de tout comité, conformément à l'article B.VI des statuts nationaux et l'article 22.03 des présents statuts</p>	<p>Modification</p> <p>w) Le conseil exécutif doit traiter toutes les accusations portées contre un membre du conseil exécutif, d'un conseil syndical local ou de tout comité, conformément aux statuts nationaux et l'article 22.03 des présents statuts</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>Éviter les renvois avec les statuts, ou lois, dont nous avons peu de contrôle sur les changements.</p>

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
ARTICLE 13 – RÔLES ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS Article 13.03 – Secrétaire-trésorier	Ajout i) Tenir un inventaire des biens et immobilisation de la section locale	Le comité recommande cet amendement. Il est de la responsabilité au secrétaire-trésorier de tenir l'inventaire. De plus, le trésorier fait déjà ce travail

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
ARTICLE 13 – RÔLES ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS Article 13.06 – Délégués	Ajout i) Le délégué élu doit suivre obligatoirement à son entrée en fonction la formation de base, soit « délégué syndical »	Le comité recommande cet amendement. Il est important que le délégué soit formé pour mieux répondre aux besoins des membres de la section locale.

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 18 – FORMATION DES COMITÉS DE LA SECTION LOCALE</p> <p>Le conseil exécutif doit procéder à un avis d’affichage pour combler tout siège vacant à un comité.</p> <p>Les délégués ont priorité pour siéger sur un ou des comités.</p>	<p>Modification</p> <p>Le conseil exécutif nomme les membres des comités parmi les personnes qui manifestent leur intérêt à siéger sur un comité.</p> <p>Le conseil exécutif informe les vice-présidents des sièges vacants sur un comité. Les vice-présidents ont priorité pour siéger sur un ou des comités.</p> <p>Chaque comité est formé d’au moins un (1) vice-président au comblement des postes vacants au comité;</p> <p>Les délégués ont priorité sur les membres pour siéger sur un ou des comités</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>On n’a pas besoin d’un avis d’affichage pour combler un poste vacant au comité.</p> <p>Dans la réalité de la section locale, on le comble rapidement en conseil exécutif ou en conseil général.</p>

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 19 FORMATION DES COMITÉS POUR UN SECTEUR LOCAL</p> <p>Le conseil exécutif peut procéder à un avis d'affichage pour combler tout siège vacant à un comité.</p> <p>Les délégués ont priorité pour siéger sur un ou des comités.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>Le vice-président ou les vice-présidents de secteur local combleront tout siège vacant à un comité dans son secteur. Le conseil exécutif est informé de tout comblement de siège.</p> <p>Les délégués ont priorité sur les membres pour siéger sur un ou des comités.</p> <p>Chaque comité est formé d'au moins un (1) vice-président.</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>Ce n'est pas la réalité de la section locale de procéder à un affichage.</p> <p>De plus, cet article est en concordance avec l'article 9.02 e)</p>

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Les présents statuts et règlements seront applicables immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale, pourvu que lesdits règlements n'entrent pas en conflit avec les statuts du SCFP NATIONAL. Ces règlements n'entreront en vigueur qu'une fois approuvée par le président national du SCFP tel que le stipule l'article B.7.1 des statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>Les présents statuts et règlements seront applicables immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale, pourvu que lesdits règlements n'entrent pas en conflit avec les statuts du SCFP NATIONAL. Ces règlements n'entreront en vigueur qu'une fois approuvée par le président national du SCFP tel que le stipule aux statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p>

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015 (voté en bloc 3.10, 7.03, 8.01, 10.01,18.05)

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
	<p>AJOUT</p> <p>3.10 – REGROUPEMENT DE MEMBRES RETRAITÉS DU 306</p> <p>Est l'association regroupant tous les membres retraités en règle selon les statuts du Regroupement</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Contrevient à l'article 1 et 3.5 de nos statuts :</p> <p>« Un syndicat est constitué dans l'agglomération de Longueuil sous le nom de SREM (Syndicats regroupés des employés municipaux) – SCFP (Syndicat canadien de la fonction publique), section locale 306 et son siège social est situé dans l'agglomération ».</p> <p>À l'article 3.05, « est membre en règle l'employé qui a rempli, payé et signé sa carte de demande d'adhésion à la section locale 306 et qui paie sa cotisation syndicale ».</p> <p>De plus les propositions d'amendement inclus le représentant du regroupement des retraités afin qu'il siège aux conseil exécutif et conseil général, ce qui engendra des coûts additionnels à la section locale.</p> <p>Nous n'avons aucun contrôle de leur association (quorum, cotisation, représentation, nombre de membres)</p> <p>Nous ne sommes pas en désaccord avec la collaboration d'un tel regroupement, mais ce regroupement ne doit pas faire partie intégrante des présents statuts.</p> <p>Le regroupement doit tout d'abord voir à procéder à la création de leur association. Le comité des statuts se penchera sur la pertinence lorsqu'une telle association aura d'abord été créée et aura déposé une demande à cet effet par l'entremise d'un officier.</p>

	<p>AJOUT :</p> <p>7.03 Les membres retraités</p> <p>« Membre retraité » signifie un salarié à la retraite d'une municipalité à la condition, dans tous les cas, qu'il paye la cotisation requise.</p> <p>La cotisation des membres retraités, fixée par le Regroupement, conformément à leurs statuts et règlements est perçue par le Syndicat et est entièrement remise au Regroupement.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Il n'est pas de l'intérêt à la section locale d'encaisser les cotisations du comité de retraités et par la suite leur faire un chèque et leur remettre la totalité.</p> <p>Ceci ferait en sorte qu'on augmenterait les tâches du secrétaire-trésorier, sans compensation.</p>
--	---	---

<p>ARTICLE 8 COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>8.01 Composition du conseil exécutif</p> <p>a) Le conseil exécutif est composé de treize (13) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du président, du secrétaire-archiviste et du secrétaire-trésorier; • Des vice-présidents des secteurs locaux : un (1) vice-président de Boucherville, un (1) vice-président de Brossard, un (1) vice-président de Saint-Bruno-de-Montarville, un (1) vice-président de Saint-Lambert et cinq (5) vice-présidents de Longueuil; • Du directeur de griefs; <p>b) Tous les membres du conseil exécutif ont le droit de vote, sauf le directeur de griefs;</p> <p>Le quorum du conseil exécutif (à l'exclusion du directeur de griefs) est composé de cinq (5) membres.</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p>8.01 composition du conseil exécutif</p> <p>a) Le conseil exécutif est composé de treize (13) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du président, du secrétaire-archiviste et du secrétaire-trésorier; • Des vice-présidents des secteurs locaux : un (1) vice-président de Boucherville, un (1) vice-président de Brossard, un (1) vice-président de Saint-Bruno-de-Montarville, un (1) vice-président de Saint-Lambert et cinq (5) vice-présidents de Longueuil; • Du représentant désigné par le <i>Regroupement</i> des retraités, • Tous les membres du conseil exécutif ont le droit de vote, sauf le représentant du <i>Regroupement</i> des retraités; <p>b) Le quorum du conseil exécutif (à l'exclusion du représentant du <i>Regroupement</i> des retraités) est composé de cinq (5) membres.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Le comité pense qu'il est important que la directrice des griefs assiste au conseil exécutif, car tous les vice-présidents des secteurs y sont présents. Cela lui permet de cibler les problèmes qu'il peut y avoir dans les différents secteurs.</p> <p>De plus, il n'est cité dans la demande de modification qui assumerait les dépenses liées à la présence du membre retraité au conseil exécutif (perdiem, kilomètre)</p>
<p>ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p>10.01 Composition du conseil général</p> <p>Le conseil général est composé du conseil exécutif et des conseils syndicaux locaux des villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>10.01 COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p>Le conseil général est composé du conseil exécutif et des conseils syndicaux locaux des villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert et du <i>Regroupement des retraités</i>.</p>	
	<p>AJOUT :</p> <p>ARTICLE 18 – FORMATION DES COMITÉS DE LA SECTION LOCALE</p>	

18.05 Le regroupement des membres retraités du 306

- a) Le regroupement de membres retraités du 306 est constitué suite à l'obtention de sa charte émise par le SFCP.
- b) Le « Membre retraité » est un salarié mis à la retraite d'une municipalité, à la condition, dans tous les cas, qu'il paye la cotisation requise.
- c) La cotisation des membres retraités est fixée par le Regroupement, conformément à leurs statuts et règlements, est perçue par la section locale et entièrement remise au Regroupement
- d) Le Regroupement doit avoir des statuts et règlements.
- e) Le Regroupement doit avoir au minimum une assemblée générale par année.
- f) Le Regroupement doit constituer un conseil exécutif composé d'un président et d'un secrétaire archiviste et d'autres dirigeants ou membres nécessaires à la bonne marche de ses affaires.
- g) Le président de la section locale est membre du conseil exécutif du Regroupement avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- h) Le Regroupement élit un membre au conseil exécutif et au conseil général de la section locale avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- i) Le Regroupement des membres retraités doit avoir des règlements approuvés par la majorité de ses membres. Ces règlements n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national du SFCP.
- j) Le regroupement des membres retraités doit se conformer aux politiques et programmes de la section locale et du syndicat national. Il peut présenter des résolutions au congrès par l'entremise de la section locale.

	k) Le Regroupement peut s'affilier aux associations de syndicalistes retraités.	
--	---	--

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 4 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION</p> <p>Article 4.04</p> <p>Pour une affiliation et/ou désaffiliation de tout autre organisme syndical apparenté, une décision prise au conseil exécutif est requise.</p>	<p>Modification</p> <p>4.04</p> <p>Pour une affiliation et/ou désaffiliation de tout autre organisme syndical apparenté, le conseil exécutif peut faire des recommandations, mais une décision prise au Conseil général est requise.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>La décision se prend lors de la confection du budget annuel et ça fait partie du rôle du conseil exécutif.</p> <p>L'article 8.02 prévoit :</p> <p>Le conseil exécutif est le corps administratif entre les assemblées.</p> <p>Le conseil exécutif gère et administre les affaires de la section locale en conformité avec le budget, les statuts et les conventions collectives.</p> <p>De plus, le budget est adopté par l'assemblée générale.</p> <p>Selon nos statuts le conseil général est un outil de communication auprès des membres.</p> <p>Le conseil général permet aux délégués des villes de se rencontrer et d'échanger sur des sujets relatifs à la vie syndicale de la section locale.</p> <p>Cette décision appartient au conseil exécutif et à l'assemblée générale.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LOCALES</p> <p>5.01 Convocation à l'assemblée générale et aux assemblées générales spéciales de tous les membres en règle de la section locale 306</p> <p>g) Attributions</p> <p>L'assemblée générale détient les droits et les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifie et amende les présents statuts et règlements conformément à l'article 21 des présents statuts; • Élit le président, les vice-présidents, le secrétaire-archiviste, le secrétaire-trésorier, les délégués et les syndics; • Approuve la cotisation syndicale et/ou toute autre cotisation spéciale recommandée par le conseil exécutif; • Approuve le rapport financier annuel; • Ratifie le budget; • Pose tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche de la section locale. 	<p>MODIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est l'instance suprême du syndicat; • Élit les personnes aux postes de président, de secrétaire-archiviste et de secrétaire-trésorier; • Élit les membres des comités de syndic, des statuts, d'information et de mobilisation; • Élit la personne responsable du réseau des déléguées sociales et des délégués sociaux; • Donne le mandat d'entreprendre des moyens de pression ou toutes actions de mobilisation; 	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement</p> <p>Sur cet amendement, les instructions ne sont pas claires. Il manque plusieurs pouvoirs importants. Celui de modifier et amender les statuts. Approuver la cotisation syndicale ou toute autre cotisation syndicale. Approuver le rapport financier annuel. Ratifier le budget. Poser tous les actes nécessaires et dispositions qu'elle juge opportuns à la bonne marche de la section locale.</p> <p>Accepter cet amendement affaiblit grandement les pouvoirs de l'assemblée générale ce qui contrevient aux statuts nationaux.</p> <p>Neutralise le conseil exécutif entre les assemblées.</p> <p>Nous sommes d'accord que l'assemblée générale est l'instance suprême du syndicat, mais cet amendement apporté le contredit.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LOCALES</p> <p>5.02 Convocation à l'assemblée locale et aux assemblées locales spéciales des membres en règle d'un secteur local</p> <p>g) Attributions</p> <p>L'assemblée locale détient les droits et les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élit les vice-présidents et les délégués, selon l'article 12 ; • Entérine le projet de convention collective; • Accepte ou refuse les offres du contrat de travail; • Donne le mandat d'entreprendre des moyens de pression, incluant la grève le cas échéant; • Pose tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du secteur local. 	<p>MODIFICATION</p> <p>g) Attributions</p> <p>L'assemblée locale détient les droits et les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élit les personnes aux postes de vice-président et de délégué, selon l'article 12 ; • Entérine les membres des comités de négociation et de mobilisation locaux; • Entérine le projet de convention collective; • Accepte ou refuse les offres du contrat de travail; • Donne le mandat d'entreprendre des moyens de pression, incluant la grève le cas échéant; 	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Les vice-présidents, et délégués sont élus au suffrage universel. Cela leur donne un mandat d'agir entre les assemblées.</p> <p>Le syndicat investit dans la formation des gens élus par l'assemblée, il est normal que ce soit eux qui effectuent le travail sur les comités.</p> <p>En cas de vacances sur un comité, il faudrait refaire une assemblée locale pour élire un membre sur le comité, ce qui engendrait des coûts additionnels et qui retarderait la négociation inutilement.</p> <p>Il est plus facile et plus efficace de le faire au conseil de secteur.</p> <p>Le comité de mobilisation local n'existe pas dans nos statuts, il est souvent un sous-comité du comité de négociation.</p>

(en bloc 8.01, 9.01 et 26 b), c))		
<p>8.01 COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>c) Le conseil exécutif est composé de treize (13) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du président, du secrétaire-archiviste et du secrétaire-trésorier; • Des vice-présidents des secteurs locaux : un (1) vice-président de Boucherville, un (1) vice-président de Brossard, un (1) vice-président de Saint-Bruno-de-Montarville, un (1) vice-président de Saint-Lambert et cinq (5) vice-présidents de Longueuil; • Du directeur de griefs; 	<p>a) Le conseil exécutif est composé de neuf (9) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du président, du secrétaire-archiviste et du secrétaire-trésorier; • Des vice-présidents des secteurs locaux : un (1) vice-président de Boucherville, un (1) vice-président de Brossard, un (1) vice-président de Saint-Bruno-de-Montarville, un (1) vice-président de Saint-Lambert et un (1) vice-présidents de Longueuil; • Du directeur de griefs; <p>Faire les concordances dans tous les articles des statuts</p>	<p>Nous ne recommandons pas cet amendement.</p> <p>En 2013, un amendement avait été déposé identique a été déposé au comité des statuts et celui-ci avait répondu qu'il ne recommandait pas cette proposition. Cette demande a toute son importance et cela implique un changement d'organisation total qui pourra être géré à une autre instance.</p> <p>En 2014, un comité a été formé pour une refonte globale des statuts et le comité exécutif n'a pas entériné cette refonte.</p> <p>En juin 2015, un officier syndical a déposé au comité des statuts le travail de refonte des statuts. L'assemblée générale a rejeté massivement le projet de refonte.</p>
<p>ARTICLE 9 COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL LOCAL</p> <p>a) Le conseil syndical local est composé comme suit :</p> <p>Secteur Boucherville : Un (1) vice-président et trois (3) délégués</p> <p>Secteur Brossard : Un (1) vice-président et trois (3) délégués</p> <p>Secteur Saint-Bruno : Un (1) vice-président et deux (2) délégués</p> <p>Secteur Saint-Lambert : Un (1) vice-président et deux (2) délégués</p> <p>Secteur Longueuil : Cinq (5) vice-présidents et onze (11) délégués</p> <p>b) Tous les membres du conseil syndical local ont le droit de vote;</p> <p>c) Le quorum du conseil syndical local est composé de deux (2)</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>Le conseil syndical local est composé comme suit :</p> <p>Secteur Boucherville : Un (1) vice-président et trois (3) délégués deux (2) délégués bureau, techniciens et professionnels, un (1) délégué brigadier scolaire et un (1) délégué piscine;</p> <p>Secteur Brossard : Un (1) vice-président et trois (3) délégués deux (2) délégués bureau, techniciens et professionnels, un (1) délégué brigadier scolaire;</p> <p>Secteur Saint Bruno : Un (1) vice-président et deux (2) délégués deux (2) délégués bureau, techniciens et professionnels, un (1) délégué brigadier scolaire et un (1) délégué piscine;</p> <p>Secteur Saint-Lambert: Un (1) vice-président et deux (2) délégués deux (2) délégués bureau, techniciens et professionnels, un (1) délégué brigadier scolaire et un (1) délégué piscine</p> <p>Secteur Longueuil: Cinq Un (5) 1) vice-présidents et onze (11) délégués quinze (15) délégués bureau, techniciens, professionnels et brigadiers, et un (1) délégué piscine;</p>	

<p>membres, sauf pour le conseil syndical local de Longueuil qui est fixé à neuf (9) membres.</p>	<p>*Faire la concordance avec tous les articles des statuts</p>	
<p>ARTICLE 26 MESURES TRANSITOIRES</p> <p>À la suite de l'adoption des présents statuts :</p> <p>a) Le mandat des postes de président (1), secrétaire-archiviste (1) et secrétaire-trésorier (1) est maintenu jusqu'à leur date d'expiration;</p> <p>b) Les mandats des vice-présidents prendront fin à la date prévue des anciens statuts, et seront à combler en conformité avec les nouveaux statuts adoptés (annexe E);</p> <p>c) Afin d'atteindre le ratio prévu à l'annexe D des présents statuts, les postes de délégués de Longueuil prendront fin à la date prévue des anciens statuts et le comblement de ces mandats se fera en conformité avec le ratio prévu à ladite annexe.</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p>Les mandats des vice-présidents de Longueuil prendront fin au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur des présents statuts. Le secrétaire archiviste enclenchera le processus d'élection à l'intérieur de ces 60 jours.</p> <p>Une fois le processus prévu en b terminé le processus d'élection des délégués est enclenché</p>	

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015		
STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 8 COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>8.02 Attribution du conseil exécutif</p> <p>a) Gère et administre les affaires de la section locale en conformité avec le budget, les statuts et les conventions collectives;</p> <p>b) Le conseil exécutif est le corps administratif entre les assemblées, les séances du conseil exécutif et du conseil syndical local;</p> <p>c) Les membres du conseil exécutif reçoivent une allocation de dépenses telle qu'apparaissant à l'annexe B;</p> <p>d) Le conseil exécutif peut autoriser d'autres personnes à s'adjoindre au secrétaire-archiviste et au secrétaire-trésorier pour les aider dans leurs fonctions;</p> <p>e) Deux (2) membres du conseil exécutif peuvent convoquer par écrit une séance spéciale du conseil exécutif;</p> <p>f) Les séances du conseil exécutif peuvent être convoquées verbalement ou par écrit par le président ou le secrétaire-archiviste;</p> <p>g) Détermine les dates des séances du conseil exécutif, minimum huit (8) par année;</p> <p>h) Détermine les dates des conseils généraux (article 10);</p> <p>i) Détermine la date de l'assemblée générale selon la procédure établie à l'article 5;</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>a) Gère et administre les affaires courantes de la section locale en conformité avec le budget, les statuts et les conventions collectives entre les séances du Conseil général;</p> <p>b) Les membres du Conseil exécutif reçoivent une allocation de dépenses telle qu'apparaissant à l'annexe B;</p> <p>c) Deux (2) membres du Conseil exécutif peuvent convoquer par écrit une séance spéciale du conseil exécutif;</p> <p>d) Les séances du Conseil exécutif peuvent être convoquées verbalement ou par écrit par le président ou le secrétaire-archiviste;</p> <p>e) Il se réunit au moins huit (8) fois l'an;</p> <p>f) Recommande au Conseil général la date de l'assemblée générale selon la procédure établie à l'article 5;</p> <p>g) Soumet au Conseil général le budget préparé par le secrétaire-trésorier pour adoption</p> <p>h) Entérine le paiement des dépenses budgétées encourues dans l'exercice de sa charge;</p> <p>i) Présente au Conseil général l'état des paiements et dépenses budgétées;</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Le conseil exécutif se voit enlever les pouvoirs suivants :</p> <p>Le conseil exécutif n'est plus le corps administratif décisionnel entre les assemblées générales.</p> <p>Il doit se réunir au moins 8 fois par année, mais ne peut déterminer les dates des conseils exécutifs ou des conseils généraux. Ça devient inopérant, car le conseil général de ± 40 officiers, n'a pas les agendas des vice-présidents et ne peut pas déterminer la date pour ceux-ci.</p> <p>Le budget sera préparé uniquement par le trésorier et le conseil exécutif n'adopte plus le budget. Le trésorier devra se libérer uniquement pour rencontrer les officiers pour connaître les besoins de chacun et en plus, il ne peut pas s'adjoindre des membres pour l'aider dans ses fonctions.</p> <p>Toute l'information de la trésorerie sera présentée au conseil général (40 personnes).</p> <p>Dès que le conseil exécutif prend une résolution, on doit le faire entériner par le conseil général et par la suite, on le</p>

<p>j) Adopte le budget préparé par le secrétaire-trésorier;</p> <p>k) Entérine le paiement des dépenses budgétées encourues dans l'exercice de sa charge;</p> <p>l) Entérine le comblement d'un poste au sein des comités sous la recommandation d'un conseil syndical local.</p> <p>m) Fait à chaque année, à l'assemblée générale, un rapport exact de toutes ses activités;</p> <p>n) Doit faire approuver par les membres, à une assemblée générale, toute dépense non budgétée engageant les fonds de la section locale pour une somme supérieure à quinze mille dollars (15 000 \$);</p> <p>o) Présente les résolutions qui devront être soumises à l'assemblée générale;</p> <p>p) Voit à la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;</p> <p>q) Reçoit et étudie toutes les communications que les membres lui soumettent;</p> <p>r) Entérine sur recommandation d'un conseil syndical local la formation ou l'abolition de tout comité et y nomme ou destitue tout membre de la section locale, sauf en ce qui a trait au comité des syndicats, et ce, pour une durée déterminée;</p> <p>s) Dans le cas d'une vacance d'un des postes suivants : Président, premier vice-président, vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire-trésorier, survenant pendant les trois (3) mois précédant l'assemblée générale, le conseil exécutif peut nommer temporairement un membre du syndicat jusqu'à la prochaine assemblée générale. Au-delà de cette période de trois (3) mois, une assemblée générale spéciale ou locale (selon la vacance d'un vice-président) devra être convoquée afin de procéder à des élections;</p>	<p>j) Fait à chaque rencontre du Conseil général, un rapport exact de toutes ses activités;</p> <p>k) Fait à chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport exact de toutes ses activités;</p> <p>l) Doit faire approuver par les membres, à une Assemblée générale, toute dépense non budgétée engageant les fonds de la section locale pour une somme supérieure à quinze mille dollars (15 000 \$);</p> <p>m) Présente et font entériné par le Conseil général les résolutions qui devront être soumises à l'assemblée générale;</p> <p>n) Voit à la mise en pratique des décisions du Conseil général et de l'assemblée générale;</p> <p>o) Reçoit et étudie toutes les communications que les membres lui soumettent;</p> <p>p) Le Conseil exécutif pourra par résolution nommer un signataire substitut des effets bancaires;</p> <p>q) Le membre siégeant au Conseil exécutif ne répondant pas à l'appel à trois (3) réunions</p>	<p>présente à l'assemblée générale.</p> <p>Cela aura pour effet de paralyser le syndicat.</p> <p>Notre mode est identique au SCFP Il y a le congrès, il y a des conseils généraux et il y a les bureaux de direction.</p> <p>Notre section locale n'a pas de problématique à ce niveau. Il y a l'assemblée générale et entre les assemblées, il y a des conseils exécutifs.</p> <p>En déléguant le pouvoir aux officiers du conseil général, qui représente ± 40 officiers, le poste budgétaire des libérations devra être augmenté, car il faudra plus de libérations nécessaires pour libérer tous ces officiers.</p>
--	--	---

<p>t) Le conseil exécutif pourra par résolution nommer un signataire substitut des effets bancaires;</p> <p>u) Le membre siégeant au conseil exécutif ne répondant pas à l'appel à trois (3) réunions consécutives verra, à moins d'une raison juste et suffisante, son poste déclaré vacant et comblé selon les dispositions des articles 8.02 r) ou 11;</p> <p>v) Voit à nommer le premier vice-président parmi les vice-présidents élus et le directeur de griefs;</p> <p>w) Le conseil exécutif doit traiter toutes les accusations portées contre un membre du conseil exécutif, d'un conseil syndical local ou de tout comité, conformément à l'article B.VI des statuts nationaux et l'article 22.03 des présents statuts.</p>		
---	--	--

<p>10.02 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p>a) Ce conseil se rencontre deux (2) fois par année. Ces rencontres se déroulent après la tenue d'un conseil exécutif.</p> <p>b) Il permet aux délégués des villes de se rencontrer et d'échanger sur des sujets relatifs à la vie syndicale de la section locale.</p> <p>c) Il est un outil de communication du conseil exécutif auprès des membres.</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p>10.02 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p>a) Ce conseil se rencontre au moins trois (3) fois par année.</p> <p>b) Il permet aux délégués des villes de se rencontrer et d'échanger sur des sujets relatifs à la vie syndicale de la section locale.</p> <p>c) Entre les assemblées générales, le conseil général est l'instance qui gouverne les SREM;</p> <p>d) Il est imputable à l'Assemblée générale des membres;</p> <p>e) Il a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en Assemblée générale;</p> <p>f) Il a la responsabilité d'orienter les actions des SREM entre les Assemblées générales;</p> <p>g) De statuer sur les recommandations du Comité exécutif;</p> <p>h) De réviser l'expédition des affaires courantes faites par le Comité exécutif;</p> <p>i) Détermine les dates des Conseils généraux;</p> <p>j) Détermine la date de l'Assemblée générale selon la procédure établie à l'article 5;</p> <p>k) Adopte, modifie ou rejette le projet de budget préparé par le secrétaire-trésorier devant être présenté à l'assemblée générale;</p> <p>l) Entérine le paiement des dépenses budgétées encourues dans l'exercice de sa charge;</p> <p>m) Fait à chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport exact de toutes ses activités;</p> <p>n) Doit faire approuver par les membres, à une Assemblée générale, toute dépense non budgétée engageant les fonds de la section locale pour une somme supérieure à quinze mille dollars (15 000 \$);</p> <p>o) Présente des résolutions qui devront être soumises à l'assemblée générale et entérine celles du comité exécutif;</p> <p>p) Voit à la mise en pratique des décisions de</p>	
---	---	--

	<p>l'Assemblée générale;</p> <p>q) Reçoit et étudie toutes les communications que les membres lui soumettent;</p> <p>r) Entérine le comblement d'un poste au sein des comités sous la recommandation d'un Conseil syndical local.</p> <p>s) Entérine sur recommandation d'un Conseil syndical local la formation ou l'abolition de tout comité et y nomme ou destitue tout membre de la section locale, sauf en ce qui a trait aux membres des comités élus en assemblée générale, et ce, pour une durée déterminée;</p> <p>t) Dans le cas d'une vacance d'un des postes suivants : Président, premier vice-président, vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire-trésorier et des postes au sein des comités touchant l'ensemble des membres survenant pendant les trois (3) mois précédant l'Assemblée générale, le conseil général peut nommer temporairement un membre du syndicat jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Au-delà de cette période de trois (3) mois, une Assemblée générale spéciale ou locale (selon la vacance d'un vice-président) devra être convoquée afin de procéder à des élections;</p> <p>u) Voit à nommer le premier vice-président parmi les vice-présidents élus et le directeur de griefs;</p> <p>v) Le Conseil général doit traiter toutes les accusations portées contre un membre du conseil exécutif, d'un conseil syndical local, du Conseil général ou de tout comité, conformément à l'article B.VI des statuts nationaux et l'article 22.03 des présents statuts;</p> <p>w) Le Conseil général conscient de l'importance de la participation du syndicat aux congrès, colloques et séminaires des différents organismes auxquels il est affilié, il convient de déléguer, chaque fois qu'il est appelé à participer, le nombre de déléguées ou délégués auquel il a droit, dans la mesure où ses moyens financiers le lui permettent.</p> <p>Les membres du Comité exécutif sont délégués d'office aux congrès auxquels ils jugent pertinent de participer.</p>	
--	---	--

	En plus des déléguées officielles ou délégués officiels, le conseil général peut désigner des membres additionnels.	
--	---	--

<p>ARTICLE 8 COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>8.02 Attributions du conseil exécutif</p> <p>h) Détermine les dates des conseils généraux (article 10);</p> <p>r) Entérine sur recommandation d'un conseil syndical local la formation ou l'abolition de tout comité et y nomme ou destitue tout membre de la section locale, sauf en ce qui a trait au comité des syndicats, et ce, pour une durée déterminée;</p> <p>u) Le membre siégeant au conseil exécutif ne répondant pas à l'appel à trois (3) réunions consécutives verra, à moins d'une raison juste et suffisante, son poste déclaré vacant et comblé selon les dispositions des articles 8.02 r) ou 11;</p> <p>v) Voit à nommer le premier vice-président parmi les vice-présidents élus et le directeur de griefs;</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>8.02 Attributions du conseil exécutif</p> <p>h) Détermine les dates des conseils généraux (article 10) minimum deux (2) par année;</p> <p>r) Entérine sur recommandation d'un conseil syndical local la formation ou l'abolition de tout comité et entérine les nominations et les destitutions de tous les membres de ces comités sur recommandation d'un conseil syndical local, sauf en ce qui a trait au comité des syndicats, et ce, pour une durée déterminée;</p> <p>u) Le membre siégeant au conseil exécutif ne répondant pas à l'appel à trois (3) réunions annuellement verra, à moins d'une raison juste et suffisante, son poste déclaré vacant et comblé selon les dispositions des articles 8.02 r) ou 11;</p> <p>v) Voit à nommer le premier vice-président parmi les vice-présidents élus et le directeur de griefs chaque année au plus tard le 31 janvier; des articles 8.02 r) ou 11;</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Les vice-présidents sont élus au suffrage universel. Cela leur donne un mandat d'agir entre les assemblées.</p> <p>Le syndicat investit dans la formation des gens élus par l'assemblée, il est normal que ce soit eux qui effectuent le travail sur les comités.</p> <p>À chaque élection, il y aurait possibilité de modifier tous les officiers qui sont dans les comités et ainsi perdre l'expertise des comités et augmenter les coûts de formation.</p> <p>Les VP qui agissent sur un comité sont les mieux placés pour faire un rapport au conseil exécutif.</p> <p>Le comité trouve que c'est plus facile à traiter 3 réunions consécutives que 3 réunions annuelles. (exemple : début de mandat en juin et début de mandat en septembre). Dans les statuts nationaux il est mentionné « trois réunions consécutives » art. B.2.5</p>
--	--	---

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
<p>9.02 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL LOCAL</p> <p>i) Le membre siégeant au conseil syndical local ne répondant pas à l'appel à trois (3) réunions consécutives verra, à moins d'une raison juste et suffisante, son poste déclaré vacant et comblé selon les dispositions des articles 8.02 r) ou 11;</p>	<p>Modification</p> <p>i) Le membre siégeant au conseil syndical local ne répondant pas à l'appel à trois (3) réunions annuellement verra, à moins d'une raison juste et suffisante, son poste déclaré vacant et comblé selon les dispositions des articles 8.02 r) ou 11;</p> <p>Nouvel article (ajout) :</p> <p>k) En concordance avec 8.02 r), le conseil local a le pouvoir de créer des comités de travail ponctuels ou permanents dont l'objectif sera de favoriser l'accueil ou la mobilisation des délégués ou des membres de leur secteur. Ces comités devront être constitués d'un maximum de 3 délégués syndicaux. Le conseil local devra établir les objectifs de ces comités et procéder au comblement des postes et soumettre son projet au conseil exécutif afin que ce dernier l'entérine. Les comités ainsi formés devront déposer un rapport de leurs activités 2 fois par année au conseil local concerné et au conseil exécutif.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>L'article 8.02 prévoit :</p> <p>Le conseil exécutif est le corps administratif entre les assemblées.</p> <p>Le conseil exécutif gère et administre les affaires de la section locale en conformité avec le budget, les statuts et les conventions collectives.</p> <p>La décision de créer de comité dans les différents secteurs locaux est une décision qui se prend dans le respect du budget annuel et ça fait partie du rôle du conseil exécutif.</p> <p>De laisser les conseils locaux se créer des comités ponctuels ou permanents exercent une pression indue sur le budget annuel.</p> <p>De plus, le budget est adopté par l'assemblée générale.</p> <p>Cette décision appartient au conseil exécutif et à l'assemblée générale.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 11 COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>11.01 Élection du président, secrétaire-archiviste, secrétaire-trésorier, vice-présidents, délégués et syndics</p> <p>a) Composition</p> <p>Le comité est formé d'un président et d'un secrétaire d'élection élus lors de la mise en nomination à l'assemblée générale. Les membres du comité d'élection ne peuvent se présenter à un poste en élection.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>ARTICLE 11 – COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>11.01 Élection du président et du secrétaire d'élection</p> <p>Le comité est formé d'un président et d'un secrétaire d'élection élus lors de la mise en nomination à l'assemblée générale ou locale. Ces deux personnes composent le comité d'élection et elles ne peuvent adjoindre au comité aucun autre membre pour la bonne marche de la tenue du scrutin. Les membres du comité d'élection ne peuvent se présenter à un poste en élection.</p>	<p>Nous recommandons cet amendement.</p> <p>Le conseil exécutif a formé un comité d'élection pour revoir et améliorer les règles et procédures d'élection.</p> <p>Le comité d'élection a déposé son rapport au conseil exécutif. Celui-ci l'a adopté unanimement.</p> <p>Le comité d'élection a donné plus de pouvoir au président d'élection qui a la responsabilité de modifier et de s'assurer de la mise à jour du document règle et directive des amendements de même que le rappel aux scrutateurs.</p> <p>Ces documents ne font pas partie intégrante des statuts, étant donné qu'ils peuvent être modifiés et adaptés par le président d'élection à chaque élection.</p> <p>De plus un rapport écrit sur le déroulement des élections et le remettre au conseil exécutif. Le rapport est présenté à l'assemblée générale.</p>
<p>b) Rôle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mises en candidature à l'assemblée générale et/ou locale; • Déterminer les bureaux de votation; • Nommer pour chaque bureau de votation un scrutateur et un greffier • Afficher les périodes de votation aux lieux et places autorisés par l'employeur au moins une semaine avant le scrutin; 	<p>MODIFICATION :</p> <p>11.02 Rôle et mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président d'élection prend les décisions qui s'imposent si les présents statuts et règlements ne pourvoient pas à une situation particulière; • Prendre les mises en candidature à l'assemblée générale et/ou locale; • Modifier au besoin et s'assurer de la mise à jour et 	

<ul style="list-style-type: none"> • Dresser une liste d'éligibilité des membres en règle selon les termes des présents statuts et règlements; • Faire imprimer des bulletins de vote; • Le jour du scrutin, procéder au dépouillement et au décompte des bulletins de vote, et déclarer le ou les candidats élus. 	<p>des du document « Règles et directives d'élection » et la remettre aux candidats;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le nombre de bureaux de votation et leur localisation; • Nommer pour chaque bureau de votation deux (2) scrutateurs; • Modifier au besoin et s'assurer de la mise à jour du document « Rappel aux scrutateurs » et le leur remettre; • Afficher les périodes de votation aux lieux et places autorisés par l'employeur au moins une semaine avant le scrutin; • Dresser une liste d'éligibilité des membres en règle selon les termes des présents statuts et règlements; • Faire imprimer des bulletins de vote; • Le jour du scrutin, procéder au dépouillement et au décompte des bulletins de vote, et déclarer le ou les candidats élus. • Faire un rapport écrit sur le déroulement des élections et le remettre au conseil exécutif au plus tard soixante (60) jours après la fin des élections. Présenter ce rapport à l'assemblée générale. 	
---	--	--

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 11 COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>11.01 Élection du président, secrétaire-archiviste, secrétaire-trésorier, vice-présidents, délégués et syndics</p> <p>a) Composition</p> <p>Le comité est formé d'un président et d'un secrétaire d'élection élus lors de la mise en nomination à l'assemblée générale. Les membres du comité d'élection ne peuvent se présenter à un poste en élection.</p> <p>b) Rôle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mises en candidature à l'assemblée générale et/ou locale; • Déterminer les bureaux de votation; • Nommer pour chaque bureau de votation un scrutateur et un greffier; • Afficher les périodes de votation aux lieux et places autorisés par l'employeur au moins une semaine avant le scrutin; • Dresser une liste d'éligibilité des membres en règle selon les termes des présents statuts et règlements; • Faire imprimer des bulletins de vote; 	<p>MODIFICATION</p> <p>11.01 Élection du président, secrétaire-archiviste, secrétaire-trésorier, vice-présidents, délégués et syndics</p> <p>a) Le comité est formé d'un président et d'un secrétaire d'élection élus lors de la mise en nomination à l'assemblée générale. Les membres du comité d'élection ne peuvent se présenter à un poste en élection. Le comité élu aura le support et la collaboration du secrétaire-trésorier pour accomplir son mandat.</p> <p>b) Rôle du comité d'élection</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mises en candidature à l'assemblée générale et/ou locale; • Déterminer les bureaux de votation et s'assurer de fournir l'information au secrétaire archiviste pour que ce dernier procède à l'envoi de l'information à tous les membres de la section locale; • Nommer pour chaque-équipe de votation un scrutateur et un greffier et leur fournir l'information nécessaire pour qu'ils puissent exécuter leur tâche; • Le jour du scrutin, procéder au dépouillement et au décompte des bulletins de vote, et déclarer le ou les candidats élus. <p>Rôle du Secrétaire-archiviste (AJOUT)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer avant chaque assemblée générale ou spéciale prévoyant des élections la date de la tenue du scrutin et en informer le comité d'élection. • Faire parvenir un communiqué à tous les membres, par courriel ou par la poste, les informant de la date du scrutin dans les 5 jours de calendrier suivant l'assemblée; • Dresser une liste d'éligibilité des membres en règle selon les termes des présents statuts et règlements; • Procéder à l'envoi des documents relatifs aux 	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Les tâches du secrétaire-trésorier sont de nature administrative. Dans la description de tâches du secrétaire-trésorier prévue aux statuts, il n'est nullement fait mention d'apporter un support ou une collaboration à un comité.</p> <p>L'assemblée générale élit le président et la secrétaire d'élection pour pourvoir à cette tâche.</p> <p>Ces tâches ne peuvent pas être transférées à une tierce personne. Il leur appartient de remplir leur mandat.</p> <p>Ça ne sert à rien d'avoir un comité d'élection si la secrétaire-archiviste doit faire le travail du comité des élections.</p>

<ul style="list-style-type: none">• Le jour du scrutin, procéder au dépouillement et au décompte des bulletins de vote, et déclarer le ou les candidats élus.	<p>élections à tous les membres de la section locale par courriel ou par la poste 2 semaines avant la date de l'élection; (lieux de votation, publicité des candidats, ...)</p> <ul style="list-style-type: none">• Faire imprimer les bulletins de vote, les scellés et les listes de membres pour chaque équipe de votation et tout autre document nécessaires à l'élection.	
---	--	--

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>12.01 POSTES ÉLECTIFS ET MANDATS</p> <p>Président, secrétaire-archiviste, secrétaire-trésorier et trois (3) syndics</p> <p>Postes comblés par l'assemblée générale de la section locale pour un mandat maximum de trois (3) ans, avec durée de mandat déterminée selon l'annexe A.</p> <p>a) Vice-présidents</p> <p>Postes comblés par l'assemblée générale et/ou locale des secteurs locaux pour un mandat maximum de trois (3) ans, avec durée de mandat déterminée selon l'annexe A.</p> <p>b) Délégués</p> <p>Postes comblés par assemblée générale et/ou locale des secteurs locaux pour un mandat maximum de trois (3) ans, avec durée de mandat déterminée selon l'annexe A.</p> <p>Le processus électoral débutera dans les cinq (5) jours suivants le comblement des postes de vice-président.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>12.01 POSTES ÉLECTIFS ET MANDATS</p> <p>a) Président, secrétaire-archiviste, secrétaire-trésorier et trois (3) syndics</p> <p>Postes comblés par l'assemblée générale de la section locale pour un mandat maximum de trois (3) ans, avec durée de mandat déterminée selon l'annexe A.</p> <p>b) Vice-présidents</p> <p>Postes comblés par l'assemblée générale ou locale des secteurs locaux pour un mandat maximum de trois (3) ans, avec durée de mandat déterminée selon l'annexe A.</p> <p>c) Délégués</p> <p>Postes comblés par assemblée générale ou locale des secteurs locaux pour un mandat maximum de trois (3) ans, avec durée de mandat déterminée selon l'annexe A.</p> <p>Le processus électoral débutera dans les cinq (5) jours suivants le comblement des postes de vice-président.</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>Une coquille que le comité vient corriger.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>12.02 CONDITIONS</p> <p>Pour être éligible à un poste de la structure syndicale, tout candidat doit être membre en règle tel que stipulé à l'article 6 desdits statuts et ne peut s'arroger de privilèges indus, ni exiger de quelque manière que ce soit des cadeaux, des gratifications ou autres avantages de la part de ses membres, qu'il doit servir avec honnêteté et intégrité.</p> <p>Un délégué dont le mandat n'est pas terminé au moment de poser sa candidature à un poste vacant au Conseil exécutif n'aura à démissionner de son poste de délégué que dans le cas où il est déclaré élu, soit par acclamation ou soit pas scrutin de la procédure d'élection.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>12.02 CONDITIONS</p> <p>Pour être éligible à un poste de la structure syndicale, tout candidat doit être membre en règle tel que stipulé à l'article 6 desdits statuts et ne peut s'arroger de privilèges indus, ni exiger de quelque manière que ce soit des cadeaux, des gratifications ou autres avantages de la part de ses membres, qu'il doit servir avec honnêteté et intégrité.</p> <p>Un officier dont le mandat n'est pas terminé au moment de poser sa candidature à un poste vacant au Conseil exécutif n'aura à démissionner de son poste que dans le cas où il est déclaré élu, soit par acclamation ou soit pas scrutin de la procédure d'élection.</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>Pour être équitable envers tous les officiers.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>12.03 PROCÉDURE D'ÉLECTION</p> <p>f) S'il y a plus de candidats que de postes à combler, la procédure de scrutin est enclenchée selon les dispositions de l'article 12.04. Par scrutin secret, l'élection se tiendra au plus tard entre la 3^e et la 4^e semaine suivant la clôture des mises en nomination, aux endroits et aux jours fixés par le président d'élection;</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>f) S'il y a plus de candidats que de postes à combler, la procédure de scrutin est enclenchée selon les dispositions de l'article 12.04. Par scrutin secret, l'élection se tiendra au plus tard 4-semaines suivant la clôture des mises en nomination, aux endroits et aux jours fixés par le président d'élection;</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Il est important d'avoir une date maximum, mais il est aussi important d'avoir une date minimum, afin de permettre aux candidats de faire leur campagne.</p> <p>Comme il est présenté, le président d'élection pourrait déclencher des élections rapidement (1, 2 semaines plus tard) ce qui ne laisserait pas beaucoup de temps aux candidats de faire une campagne.</p>

<p>12.04 SCRUTIN</p> <p>a) Le jour du scrutin est déterminé et annoncé par le comité d'élection dans les cinq (5) jours suivant l'assemblée de mises en candidature.</p> <p>Pour le mécanisme d'élection de délégués par procuration (art. 12.03 e) et g)), le jour du scrutin est déterminé et annoncé par le comité d'élection dans les cinq (5) jours suivant la date limite de réception des bulletins de mise en candidature;</p> <p>b) Les bulletins de vote sont remis aux scrutateurs le jour même du scrutin;</p> <p>c) Le jour du scrutin, le membre vote dans le bureau de votation qui lui est assigné;</p> <p>d) Les bureaux de votation seront ouverts selon les directives du comité d'élection;</p> <p>e) Aucune publicité des candidats dans les environs immédiats ne sera acceptée;</p> <p>f) À la fermeture du bureau de votation, les boîtes de scrutin préalablement scellées seront acheminées par le greffier et le scrutateur à l'endroit désigné par le comité d'élection pour le dépouillement. Les candidats et les représentants officiels des candidats pourront y assister, mais ils ne devront en aucune manière nuire au travail du scrutateur. Le greffier dressera un procès-verbal des résultats et en remettra, sur demande, une copie au représentant officiel du candidat;</p> <p>g) Les bulletins de vote non utilisés devront être déposés dans une enveloppe scellée et paraphée par le scrutateur et le greffier. L'enveloppe devra être ensuite acheminée au lieu de dépouillement. Dans l'éventualité où un deuxième compte des votes n'est pas exigé, tous les bulletins de vote seront</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p>12.04 SCRUTIN</p> <p>a) Le jour du scrutin est déterminé et annoncé par le comité d'élection dans les cinq (5) jours suivant l'assemblée de mises en candidature.</p> <p>Le comité d'élection doit tenir un vote par anticipation : il en détermine la date, l'endroit et les modalités. Il n'est ouvert qu'aux seuls membres qui ont des motifs suffisants pour ne pouvoir exercer leur droit de vote au moment du scrutin.</p> <p>Pour le mécanisme d'élection de délégués par procuration (art. 12.03 e) et g)), le jour du scrutin est déterminé et annoncé par le comité d'élection dans les cinq (5) jours suivant la date limite de réception des bulletins de mise en candidature;</p> <p>b) Les bulletins de vote sont remis aux scrutateurs le jour même du scrutin;</p> <p>c) Les bureaux de votation seront ouverts selon les directives du comité d'élection;</p> <p>d) Aucune publicité des candidats dans les environs immédiats des bureaux de votation ne sera acceptée;</p> <p>e) À la fermeture du bureau de votation, les boîtes de scrutin préalablement scellées (incluant le vote par anticipation) seront acheminées par les scrutateurs à l'endroit désigné par le comité d'élection pour le dépouillement. Les candidats et les représentants officiels des candidats pourront y assister, mais ils ne devront en aucune manière nuire au travail du comité</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>Le conseil exécutif a formé un comité d'élection pour revoir et améliorer les règles et procédures d'élection.</p> <p>Le comité d'élection a déposé son rapport au conseil exécutif. Celui-ci l'a adopté unanimement.</p> <p>La modification majeure de ce point est l'ajout d'un vote par anticipation demandée régulièrement par les membres depuis quelques années.</p> <p>Le point c) est retiré puisque les membres n'ont pas de bureau de vote assigné.</p> <p>En terminant, au point l), on vient encadrer l'égalité de bulletins de vote entre-deux candidats.</p>
--	--	--

<p>immédiatement détruits;</p> <p>h) Tout candidat ou son représentant désigné désirant un deuxième compte des votes doit en faire la demande par écrit au comité d'élection immédiatement après le décompte. Un deuxième compte des votes doit avoir lieu dans les trois (3) jours qui suivent, en présence des candidats ou de leur représentant désirant y assister. Dans l'intervalle, les bulletins de vote seront gardés sous scellés, après quoi, ils devront être détruits;</p> <p>i) Le candidat qui recueille le plus de votes est déclaré élu;</p> <p>j) Les dirigeants (membres élus) entrent en fonction dix (10) jours ouvrables après la destruction des bulletins de vote;</p> <p>Lorsque deux (2) ou plusieurs candidats doivent être élus à un poste quelconque par scrutin secret, chaque membre votant doit exprimer son choix de candidat pour l'ensemble des postes, sans quoi son bulletin sera rejeté.</p>	<p>d'élection. Le Comité d'élection dressera un procès-verbal des résultats et en remettra, sur demande, une copie au représentant officiel du candidat;</p> <p>f) Les bulletins de vote non utilisés devront être comptabilisés, déposés dans une enveloppe scellée et paraphée par les scrutateurs. L'enveloppe devra être ensuite acheminée au lieu de dépouillement. Dans l'éventualité où un deuxième compte des votes n'est pas exigé, tous les bulletins de vote seront immédiatement détruits;</p> <p>g) Tout candidat ou son représentant désigné désirant un deuxième compte des votes doit en faire la demande par écrit au comité d'élection immédiatement après le décompte. Un deuxième compte des votes doit avoir lieu dans les trois (3) jours qui suivent, en présence des candidats ou de leur représentant désirant y assister. Dans l'intervalle, les bulletins de vote seront gardés sous scellés, après quoi, ils devront être détruits;</p> <p>h) Le candidat qui recueille le plus de votes est déclaré élu;</p> <p>i) Les dirigeants (membres élus) entrent en fonction dix (10) jours ouvrables après la destruction des bulletins de vote;</p> <p>j) Lorsque deux (2) ou plusieurs candidats doivent être élus à un poste quelconque par scrutin secret, chaque membre votant doit exprimer son choix de candidat pour l'ensemble des postes, sans quoi son bulletin sera rejeté.</p> <p>l) En cas d'égalité des voix entre des candidats à un même poste, il doit y avoir un autre scrutin entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de votes;</p>	
--	--	--

<p>ARTICLE 12 MODE D'ÉLECTION</p> <p>12.04 Scrutin</p> <p>a) Le jour du scrutin est déterminé et annoncé par le comité d'élection dans les cinq (5) jours suivant l'assemblée de mises en candidature.</p> <p> Pour le mécanisme d'élection de délégués par procuration (art. 12.03 e) et g)), le jour du scrutin est déterminé et annoncé par le comité d'élection dans les cinq (5) jours suivant la date limite de réception des bulletins de mise en candidature;</p> <p>b) Les bulletins de vote sont remis aux scrutateurs le jour même du scrutin;</p> <p>c) Le jour du scrutin, le membre vote dans le bureau de votation qui lui est assigné;</p> <p>e) Aucune publicité des candidats dans les environs immédiats ne sera acceptée;</p> <p>j) Les dirigeants (membres élus) entrent en fonction dix (10) jours ouvrables après la destruction des bulletins de vote;</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>12.04 Scrutin</p> <p>a) Le jour du scrutin préidentifié par le secrétaire archiviste est validé par le comité d'élection dans les cinq (5) jours ouvrables suivants l'assemblée de mises en candidature et diffusé par le secrétaire-archiviste.</p> <p> Pour le mécanisme d'élection de délégués par procuration (art. 12.03 e) et g)), le jour du scrutin préidentifié par le secrétaire archiviste est validé par le comité d'élection et diffusé par le secrétaire-archiviste dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date limite de réception des bulletins de mise en candidature;</p> <p>c) Le jour du scrutin, le membre vote dans l'un ou l'autre des bureaux de votation proposés par le comité d'élection.</p> <p>e) Aucune publicité des candidats ne sera tolérée dans les environs immédiats des bureaux de votation</p> <p>j) Les dirigeants (membres élus) entrent en fonction cinq (5) jours ouvrables après la destruction des bulletins de vote. Une période de transition de cinq (5) jours ouvrables devra avoir lieu afin de permettre la transmission des dossiers aux nouveaux élus;</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>L'assemblée générale élit le président et la secrétaire d'élection pour pourvoir à cette tâche.</p> <p>Ces tâches ne peuvent pas être transférées à une tierce personne. Il leur appartient de remplir leur mandat.</p> <p>Ça ne sert à rien d'avoir un comité d'élection si la secrétaire-archiviste doit faire le travail du comité des élections.</p>
---	---	---

<p>12.05 ASSERMENTATION DES DIRIGEANTS</p> <p>Les dirigeants élus sont assermentés par le président, un membre du comité d'élection ou le représentant du SCFP. Chaque dirigeant, avant d'assumer ses devoirs, doit s'engager à remplir ses obligations par la déclaration suivante :</p> <p>« Je (nom) _____ promets sincèrement, dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge pendant le terme qui commence, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, et en tant que responsable de cette section locale, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité de ses assemblées.</p> <p>Je promets en outre de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon terme, toutes sommes, livres, documents et autres biens de la section locale se trouvant entre mes mains. »</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>12.05 ASSERMENTATION DES DIRIGEANTS</p> <p>Les dirigeants élus sont assermentés par le président, le secrétaire d'élection, le représentant du SCFP ou le secrétaire archiviste. Chaque dirigeant, avant d'assumer ses devoirs, doit s'engager à remplir ses obligations par la déclaration suivante :</p> <p>« Je (nom) _____ promets sincèrement, dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge pendant le terme qui commence, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, et en tant que responsable de cette section locale, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité de ses assemblées.</p> <p>Je promets en outre de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon terme, toutes sommes, livres, documents et autres biens de la section locale se trouvant entre mes mains. »</p>	<p>Le comité recommande cet amendement.</p> <p>En cas d'absence du candidat lors du dépouillement, la secrétaire-archiviste peut l'assermenter lors de son passage au bureau syndical.</p>
--	---	---

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 13 – RÔLES ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS</p> <p>13.01 Président</p> <p>o) À la fin de son mandat, remettre à son successeur tous les biens et valeurs, comprenant les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale.</p> <p>13.02 n) pour le secrétaire-archiviste</p> <p>13.03 h) pour le secrétaire-trésorier (caution ?)</p> <p>13.05 m) pour les vice-présidents</p> <p>13.06 h) pour les délégués</p> <p>13.07 c) pour le directeur des grief</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p>o) À la fin de son mandat, remettre à son successeur tous les biens comprenant téléphone ou ordinateur portable ainsi que les et valeurs comprenant les sommes d'argent, livres et archives ou toute autre chose appartenant à la section locale.</p>	<p>Le syndicat ne recommande pas cet amendement.</p> <p>L'article actuel est selon le comité adéquat, puisque les téléphones, ordinateurs sont des biens appartenant à la section locale et que ça n'apporte rien de plus à l'article.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
13.01 PRÉSIDENT	AJOUT : Le président ne pouvant remplir ses fonctions pour cause d'absence prévue d'une durée de six mois ou plus devra démissionner de son poste le premier jour de cette absence ou avant. Son poste déclaré vacant sera comblé selon les dispositions de l'article 12.03 (procédure d'élection).	Le comité recommande cet amendement. Il est important d'avoir les structures complètes afin de faciliter le bon fonctionnement de la section locale et assurer la continuité du suivi des dossiers.

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
13.02 SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE	AJOUT : Le secrétaire-archiviste ne pouvant remplir ses fonctions pour cause d'absence prévue d'une durée de six mois ou plus devra démissionner de son poste le premier jour de cette absence ou avant. Son poste déclaré vacant sera comblé selon les dispositions de l'article 12.03 (procédure d'élection).	Le comité recommande cet amendement. Il est important d'avoir les structures complètes afin de faciliter le bon fonctionnement de la section locale et assurer la continuité du suivi des dossiers.

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
13.03 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	AJOUT : Le secrétaire-trésorier ne pouvant remplir ses fonctions pour cause d'absence prévue d'une durée de six mois ou plus devra démissionner de son poste le premier jour de cette absence ou avant. Son poste déclaré vacant sera comblé selon les dispositions de l'article 12.03 (procédure d'élection).	Le comité recommande cet amendement. Il est important d'avoir les structures complètes afin de faciliter le bon fonctionnement de la section locale et assurer la continuité du suivi des dossiers.

13.05 VICE-PRÉSIDENT	AJOUT : Le vice-président ne pouvant remplir ses fonctions pour cause d'absence prévue d'une durée de quatre mois ou plus devra démissionner de son poste le premier jour de cette absence ou avant. Son poste déclaré vacant sera comblé selon les dispositions de l'article 12.03 (procédure d'élection).	Le comité recommande cet amendement. Il est important d'avoir les structures complètes afin de faciliter le bon fonctionnement de la section locale et assurer la continuité du suivi des dossiers.
-----------------------------	---	---

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
13.06 DÉLÉGUÉ	AJOUT : Le membre siégeant au conseil syndical local ne pouvant remplir ses fonctions de délégué pour cause d'absence prévue d'une durée de quatre mois ou plus devra démissionner de son poste le premier jour de cette absence ou avant. Son poste déclaré vacant sera comblé selon les dispositions de l'article 12.03 (procédure d'élection).	Le comité recommande cet amendement. Il est important d'avoir les structures complètes afin de faciliter le bon fonctionnement de la section locale et assurer la continuité du suivi des dossiers.

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>13.07 DIRECTEUR DES GRIEFS</p> <p>Le directeur des griefs est nommé par le conseil exécutif et son mandat doit être renouvelé en janvier de chaque année. Aucune allocation ne sera allouée pour un membre du conseil exécutif à l'exception d'un délégué, dont le différentiel lui sera payé. Un membre nommé à ce poste recevra l'allocation prévue à l'annexe B.</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p>Le directeur des griefs est nommé par le Conseil général et son mandat doit être renouvelé en janvier de chaque année. Aucune allocation supplémentaire ne sera allouée pour un membre du conseil exécutif à l'exception d'un délégué, dont le différentiel lui sera payé. Un membre nommé à ce poste recevra l'allocation prévue à l'annexe B.</p> <p>Le directeur des griefs remplit les fonctions suivantes :</p> <p>a) Assurer le respect de la procédure des griefs de la section locale, incluant les délais prévus;</p> <p>b) Agir à titre de personne-ressource et voir au respect de l'application des conventions collectives;</p> <p>À la fin de son mandat, remettre à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>L'article 8.02 prévoit :</p> <p>Le conseil exécutif est le corps administratif entre les assemblées.</p> <p>Le conseil exécutif gère et administre les affaires de la section locale en conformité avec le budget, les statuts et les conventions collectives.</p> <p>Faire un conseil général, ± 35 officiers, pour nommer un directeur des griefs, alors que les statuts présentement prévoient de nommer un directeur de grief au conseil exécutif de 13 membres. Économie de temps et d'argent.</p> <p>De plus, le directeur des griefs travaille en collaboration avec les vice-présidents.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015		
STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>ARTICLE 18 – FORMATION DES COMITÉS DE LA SECTION LOCALE 306</p> <p>Le conseil exécutif doit procéder à un avis d’affichage pour combler tout siège vacant à un comité.</p> <p>Les délégués ont priorité pour siéger sur un ou des comités.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>a) L’assemblée générale élit les membres des comités pour un terme de trois (3) ans renouvelable.</p> <p>b) Les membres des comités doivent suivre les cours de formation syndicale dans les plus brefs délais.</p> <p>c) Les comités doivent faire rapport au comité exécutif, au conseil général et à l’assemblée générale, à la demande de ceux-ci ou aussi souvent que l’exige la bonne marche du syndicat.</p> <p>d) La composition des comités est de trois (3) membres élus pour un mandat de trois (3) ans.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>En faisant cette modification, dès qu’un officier qui siège sur un comité démissionne, fera en sorte que nous devrions refaire une nouvelle assemblée générale afin de combler le poste laissé vacant par le départ de l’officier. Ce qui engendra des coûts supplémentaires à la section locale. S’il n’y avait pas quorum à la dite assemblée, le comité pourrait être moins fonctionnel.</p> <p>Paralyse le fonctionnement de la section locale.</p> <p>En étant fait au conseil exécutif, cela permet aux plus petites villes de pouvoir accéder aux comités de la section locale et ainsi faire partie de la vie de la section locale.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>Article 18.01 – comité des statuts de la section locale 306</p> <p>Trois (3) membres sont nommés par le conseil exécutif pour un mandat de trois (3) ans.</p> <p>Le mandat de ce comité a pour but de faire respecter les règlements et procédures du fonctionnement de la section locale. Le comité a également un rôle consultatif de soutien à la présidence dans les cas d'interprétation et d'application des présents statuts.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>Les mandats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étudier toute proposition de modifications ou d'abrogations aux statuts. • Faire des recommandations relatives aux statuts. • Rédiger le projet de modification aux statuts et le présenter au Conseil général, au Conseil exécutif et à l'assemblée générale. • Suggérer, lorsque nécessaire, des amendements. • Soutien à la présidence dans les cas d'interprétation et d'application des présents statuts. 	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Présenter le projet de modification des statuts au conseil général, conseil exécutif ferait en sorte qu'il y aurait des libérations supplémentaires et des coûts explosifs pour la section locale.</p> <p>Présentement le comité fait seulement qu'un dépôt du projet de modifications au conseil exécutif et l'envoi est fait aux membres pour l'assemblée générale.</p>

AMENDEMENTS SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENT PROPOSÉ	RECOMMANDATION
<p>Article 18.02 – comité d’information de la section locale 306</p> <p>Trois (3) membres sont nommés par le conseil exécutif pour un mandat de trois (3) ans.</p> <p>Le mandat de ce comité a pour but d’informer et promouvoir la vie syndicale de la section locale. Le comité a également un rôle dans la préparation et la diffusion du journal syndical, du site Internet et de tout autre moyen de diffusion.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>Les mandats :</p> <ul style="list-style-type: none">• Informer et promouvoir la vie syndicale de la section locale.• Préparation et la diffusion du journal syndical, du site Internet et de tout autre moyen de diffusion.	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>La demande d’amendement est identique aux statuts actuels, à l’exception que c’est écrit différemment, et du nombre de membres sur le comité élu pour un mandat de 3 ans</p>

<p>ARTICLE 18 – FORMATION DES COMITÉS DE LA SECTION LOCALE 306</p> <p>Article 18-03 Comité de la condition sociale de vie et de travail de la section locale 306</p> <p>Trois (3) membres sont nommés par le conseil exécutif pour un mandat de trois (3) ans.</p> <p>Le mandat de ce comité a pour but d’améliorer la qualité de vie et le bien-être des membres de la section locale.</p> <p>Le comité a également un rôle à jouer au niveau du réseau des délégués sociaux.</p>	<p>MODIFICATION</p> <p>18.03 Comité des déléguées sociales et des délégués sociaux (ds) de la section locale 306</p> <p>Pour être membre du Comité, il faut préalablement avoir suivi la formation de déléguée sociale ou délégué social. Le comité est constitué des DS de l'ensemble des secteurs locaux.</p> <p>Le Comité des DS est sous la responsabilité d'une personne à la coordination élue en assemblée générale.</p> <p>Objectifs : Apporter par l'entraide syndicale un effet bénéfique à court et à long terme sur la santé de nos membres. Également, par la présence des DS, contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et de travail de nos membres.</p> <p>Les rôles et mandats du comité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonner l'action des DS ; • faire les liens avec les structures du syndicat ; • prendre connaissance des PAE et des assurances collectives ; • participer aux comités locaux des PAE par le biais des Pairs ; • recruter des nouveaux DS ; • offrir de la formation continue aux DS ; • mettre en place un réseau de communication entre les DS ; • faire des rapports réguliers aux instances du syndicat ; • diffuser de l'information aux membres ; • faire connaître le réseau des déléguées sociales et des délégués sociaux auprès des membres ; • soutenir les DS dans leurs interventions ; • faire le lien avec la coordination régionale • élaborer un plan d'action annuel • soumettre un projet de budget annuel • promouvoir l'entraide en milieu de travail ; • consolider le réseau des déléguées sociales et délégués sociaux ; • faire de la prévention dans nos milieux de travail par des moyens jugés opportuns ; <p>Le Comité se réunit au besoin.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Il est inclus dans le comité de la condition sociale de vie et de travail de la section locale 306 prévue aux présents statuts.</p> <p>En faisant cette modification, si la personne élue à la coordination démissionne de son poste, nous serions dans l'obligation de tenir une nouvelle assemblée générale afin de combler le poste laissé vacant par le départ de l'officier. Ce qui engendra des coûts supplémentaires à la section locale. S'il n'y avait pas quorum à la dite assemblée, le comité pourrait être moins fonctionnel.</p> <p>Cet amendement pourrait être une politique interne de la section locale</p> <p>Cet amendement a été rejeté à l'assemblée générale spéciale du 15 juin dernier.</p>
---	---	---

<p>ARTICLE 18 – FORMATION DES COMITÉS DE LA SECTION LOCALE 306</p>	<p>AJOUT :</p> <p>18.04 – Comité d’action politique et de mobilisation (cap-mob) de la section locale 306</p> <p>Mandat</p> <p>Le comité étudie, analyse et surveille l’application des lois, des règlements et des politiques et recommande au conseil général et à l’assemblée générale les mesures pour améliorer le bien-être général des travailleurs et des travailleuses.</p> <p>Le comité travaille sur des grands thèmes liés au syndicalisme municipal. Une attention particulière sera accordée aux droits humains et sociaux que nous retrouvons de manière transversale dans chacun des thèmes.</p> <p>Le comité assure une politique de présence auprès de nos membres, des autres syndicats de la ville et au sein de nos affiliations et particulièrement au sein du RIMRS et du CRFTQMM.</p> <p>Pour parvenir à ses objectifs, le CAP-mob privilégie l’organisation d’activités de formation, de conférences, de débats, de soirées festives, de manifestations et autres actions politiques. Il réagit à l’actualité, rédige des documents de réflexion, informe les instances des SREM via le site web, les courriels et les médias sociaux</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>L’action politique et la mobilisation font déjà partie des rôles d’un syndicat et des officiers.</p> <p>Avant de créer un comité statutaire, il serait important de voir la pertinence d’un tel comité et de prévoir les budgets nécessaires pour le fonctionnement de ce comité.</p> <p>En l’ajoutant aux statuts, le conseil exécutif devra prévoir un budget pour ce comité, en début d’année sans savoir si ce budget sera nécessaire.</p> <p>Le conseil exécutif a le pouvoir de créer ce comité au besoin et le mandat de ce comité pourra faire partie d’une politique adoptée par le conseil exécutif.</p> <p>Ce comité est sous-jacent aux comités de négociation des conventions collectives de tous les secteurs.</p>
---	--	---

<p>ARTICLE 18 – FORMATION DES COMITÉS DE LA SECTION LOCALE 306</p>	<p>AJOUT :</p> <p>18.06 – Comité des jeunes de la section locale 306</p> <p>Composition : Des jeunes de 35 ans et moins provenant de chacun des cinq secteurs locaux des SREM.</p> <p>Mandats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter l'implication des jeunes dans nos structures syndicales; • Prioriser et faciliter la participation des jeunes; • Pallier le manque de connaissances historiques sur le mouvement syndical, son rôle, ses combats et ses gains • Encourager la section locale à intensifier le recrutement et la formation des jeunes militants et les aider dans leur démarche; • Organiser des activités et créer des outils qui inciteront les jeunes membres à s'impliquer; • Apporter le point de vue des jeunes sur différents enjeux dans les instances des SREM <p>Le comité doit faire rapport au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée générale, à la demande de ceux-ci ou aussi souvent que l'exige la bonne marche du syndicat.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Le conseil exécutif a le pouvoir de créer ce comité au besoin et le mandat de ce comité pourra faire partie d'une politique adoptée par le conseil exécutif.</p> <p>En l'ajoutant aux statuts, le conseil exécutif devra prévoir un budget pour ce comité, en début d'année sans savoir si ce budget sera nécessaire.</p>
---	---	--

<p>Article 19 FORMATION DES COMITÉS POUR UN SECTEUR LOCAL</p> <p>Le conseil exécutif peut procéder à un avis d’affichage pour combler tout siège vacant à un comité.</p> <p>Les délégués ont priorité pour siéger sur un ou des comités.</p>	<p>Modification⇄</p> <p>Le Conseil local désigne les personnes siégeant aux comités locaux.</p> <p>Les officiers ont priorité pour siéger sur un ou des comités.</p> <p>À l’exception des comités de négociation et de mobilisation et de stratégie, les membres des comités sont élus pour un mandat de trois (3) ans.</p> <p>Les comités doivent faire des rapports exacts de toutes ses activités au conseil local et en assemblée locale.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Premièrement, le conseil local désigne déjà les personnes siégeant aux comités locaux, selon l’article 9.02 d)</p> <p>En nommant des officiers sur ces comités pour une durée déterminée pourrait avoir pour effet de faire perdre l’expertise au sein du syndicat.</p> <p>Il y aura des coûts supplémentaires de formation, perdiem et de libération pour les nouveaux officiers à former.</p> <p>Le nombre de comité local qui devront faire des rapports au conseil local et en assemblée locale produire un nombre exhaustif de rencontres.</p> <p>Les coûts associés aux assemblées locales vont exploser.</p> <p>La section locale ne sera pas fonctionnelle.</p>
--	---	--

<p>19.05 COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DE SECTEUR LOCAL</p> <p>La composition des membres du comité de santé et sécurité doit tenir compte des dispositions des conventions collectives respectives de chaque secteur local et des accréditations en place.</p> <p>Le mandat de ce comité est de prévenir les accidents de travail et de promouvoir la santé et la sécurité de ses membres.</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p>La composition des membres du comité de santé et sécurité doit tenir compte des dispositions des conventions collectives respectives de chaque secteur local et des accréditations en place.</p> <p>Le mandat de ce comité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Accompagner et de représenter les membres du Syndicat dans leurs réclamations à la CSST à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle; b) Assurer un rôle de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; c) Promouvoir la santé et la sécurité de ses membres; d) Enquêter sur les situations dangereuses qui lui sont rapportées; e) Informer et sensibiliser les membres du Syndicat aux risques associés au travail; f) Participer aux travaux du Comité santé et sécurité prévu à la convention collective; g) Planifier, en collaboration avec le conseiller syndical, la préparation pour l'audition à la CLP; h) Recommander un de ses membres, devant agir comme représentant à la prévention, au conseil local i) Veiller à l'observance des lois et règlements régissant la santé et la sécurité au travail des employés régis par la présente convention; j) Recevoir les suggestions et les plaintes des employés, du Syndicat et de la Ville relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre; k) Choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux lois et règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des employés; l) Recevoir les suggestions et les plaintes des employés, du Syndicat et de la Ville relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre; 	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Selon l'article 3.08 des statuts qui explique les statuts, c'est un outil permettant à la section locale de fonctionner à l'aide de règlement et de procédure tout en préservant l'unité de la section locale.</p> <p>Le comité devrait faire partie d'une politique adoptée par le conseil exécutif.</p> <p>Ça ajoute des responsabilités au syndicat alors que ces responsabilités incombent à l'employeur.</p> <p>Le comité de santé et sécurité fait déjà partie intégrante des conventions collectives de travail. On ne voit pas la pertinence de l'ajouter aux statuts</p>
--	---	--

	Établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail applicables soit à l'ensemble des employés, soit à des catégories particulières de ceux-ci.	
--	---	--

	<p>AJOUT :</p> <p>19.06 COMITÉ DE MOBILISATION ET DE STRATÉGIE DES SECTEURS LOCAUX</p> <p>a) Le comité de stratégie est mis sur pied dès le début du processus de négociation de la convention collective de travail, suite à l'élection en conseil local du comité de négociation.</p> <p>b) Composition</p> <p>Le comité de stratégie est composé de cinq (5) membres du conseil local, dont deux (2) membres du comité de négociation sont d'office.</p> <p>c) Les membres du comité de stratégie sont élus par le conseil local. Par la suite, leur nomination doit être entérinée par l'assemblée générale ou le conseil général.</p> <p>d) Mandat</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le comité de stratégie prépare un plan d'action afin d'informer les membres sur les enjeux de la négociation et de développer leur appui concernant le déroulement de la négociation. 2- Il travaille en collaboration avec le comité exécutif, le comité de négociation et le conseil local à la réalisation du plan d'action. <p>e) Il doit faire rapport au comité exécutif, au conseil local, au conseil général et à l'assemblée générale aussi souvent que ceux-ci l'exigent.</p> <p>f) Le comité de stratégie est dissous automatiquement suite au renouvellement de la convention collective.</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Plusieurs secteurs locaux ne sont pas composés de 5 officiers au conseil local.</p> <p>La stratégie et la mobilisation font déjà partie des rôles inhérents d'un syndicat et des officiers.</p> <p>Avant de créer un comité statutaire, il serait important de prévoir les budgets nécessaires pour le fonctionnement de ce comité.</p> <p>En l'ajoutant aux statuts, le conseil exécutif devra prévoir un budget pour ce comité, en début d'année sans savoir si ce budget sera nécessaire.</p> <p>Le conseil exécutif a le pouvoir de créer ce comité au besoin et le mandat de ce comité pourra faire partie d'une politique adoptée par le conseil exécutif.</p> <p>Ce comité est sous-jacent aux comités de négociation des conventions collectives de tous les secteurs.</p>
--	---	---

AMENDEMENT SOUMIS EN 2015

STATUT ACTUEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS	RECOMMANDATION
	<p>Nouveau</p> <p>Ajout annexe G : Politique de remboursement amendé</p> <p align="center">ANNEXE G</p> <p align="center">REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYNDICALES</p> <p>Article 1 – Frais de déplacement</p> <p>Définition du lieu de travail</p> <p>Pour l'employé libéré à temps plein dans le but de travailler au bureau syndical, le lieu de travail devient le bureau syndical.</p> <p>1.1 Déplacements</p> <p>Le syndicat rembourse aux officiers syndicaux ou membres les frais de déplacement encourus dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Lorsque le membre est libéré syndicalement et qu'il doit se déplacer pour effectuer ses activités syndicales, le kilométrage excédentaire lui sera remboursé jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer sa fonction syndicale pour la journée. <input type="checkbox"/> Lors d'un stage de formation, un congrès ou pour toute rencontre syndicale ou intersyndicale, les frais encourus sont admissibles, l'excédent tel qu'expliqué à l'article 1.2 ci-dessous (aller-retour) jusqu'à ce qu'il ou elle cesse d'exercer sa fonction syndicale pour cette journée. <input type="checkbox"/> Les frais de stationnement, les billets d'autobus et de métro, d'avion ou de train si de tels frais sont encourus dans l'exercice de ses fonctions. <p>Dans tous les cas, les adresses de départs et d'arrivées</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Les politiques ne devraient pas faire partie intégrante des statuts parce qu'elles sont sujettes à de fréquents changements et ajustements qui ont lieu dans le temps.</p> <p>La politique a été adoptée en 2010 pour se donner des règles de procédures. Elle a été modifiée en 2012, 2014 et 2015, dans l'unique but de préciser l'application de cette politique.</p> <p>La comptabilisation du kilométrage effectué versus le kilométrage normal s'effectuera sur le différentiel et sera remboursé au taux en vigueur moyen de l'ensemble des villes regroupant la section locale 306, aura pour effet de faire perdre des avantages que les officiers ont de garantie dans leur convention collective de travail.</p> <p>Pour l'employé libéré à temps plein dans le but de travailler au bureau syndical, le lieu de travail devient le bureau syndical. C'est une iniquité envers les officiers qui travaillent au bureau syndical et qui ont à faire plus de kilomètres que leur lieu de travail à la ville. C'est inéquitable que les officiers libérés à temps partiel garderait cette procédure.</p> <p>De plus, compte tenu des lois fiscales, le SCFP est à étudier de nouvelles</p>

doivent être indiquées sur le formulaire de demande de remboursement.

(abolir l'ancien 1.1.1.)

1.1.1. Utilisation occasionnelle du véhicule

Les personnes qui doivent utiliser leur véhicule afin d'exercer des fonctions syndicales peuvent réclamer des frais de kilométrage au syndicat, soit l'excédent du kilométrage quotidien **à partir du lieu travail**. Ceci incluant les déplacements lorsqu'un officier utilise son véhicule lorsqu'un dîner à l'extérieur lors d'une libération d'une journée complète.

Tout kilométrage excédentaire au kilométrage quotidien parcouru est admissible lorsqu'il est relié à des rencontres avec la partie patronale, avec un ou d'autres membres, ou toute autre activité syndicale exigeant un déplacement, jusqu'à ce que le membre ou l'officier syndical cesse d'exercer sa fonction syndicale pour la journée.

La comptabilisation du kilométrage effectué versus le kilométrage normal s'effectuera sur le différentiel et sera remboursée au taux en vigueur moyen de l'ensemble des villes regroupant la section locale 306.

Congrès et formations

Lorsque qu'un officier syndical utilise son véhicule pour un congrès ou une formation à l'extérieur de Montréal (donc impliquant une nuitée au minimum), la déduction de KM quotidien effectué s'applique pour un aller et un retour uniquement. Et ce, indépendamment de la durée du séjour.

Toutefois, lors de congrès ou formation dans la périphérie de Montréal (donc n'impliquant aucune nuitée), la règle de la déduction du KM quotidien effectué s'applique.

Le kilométrage lors de congrès ou de formation ne sera pas remboursé lors des sorties (déjeuners, diners, soupers, etc.).

Outil de calcul du kilométrage

procédures imputables à toutes les sections locales qui seront instaurées prochainement et qui tiendront compte des lois provinciales et fédérales.

ARTICLE 2 : Repas

Le coût du ou des repas est payé par le syndicat, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'annexe C des statuts de la section locale, pour : les officiers syndicaux et invités ; lors de conseils exécutifs, de conseils des délégués, rencontre paritaire et enquête, **hors des heures normales de travail, soit de 8h30 à 16h30.**

En faisant cette modification, il faut prendre en compte que les installations ne permettent pas toujours la conservation et la cuisson des repas.

L'outil de calcul du kilométrage effectué sera : GoogleMap. En cas de différence entre la demande soumise par un officier et le kilométrage suggéré par GoogleMap, cette source sera favorisée.

En ce sens, une vérification sera effectuée aux trois ans pour mettre à jour le kilométrage ainsi que le trajet pour les officiers du Conseil exécutif. De même que pour le tableau général. Ceci dans le but de valider si le trajet suggéré correspond toujours à celui effectué par l'officier. Chaque officier est responsable d'aviser la trésorière lors de déménagement pour que le kilométrage effectué corresponde à la réalité.

Utilisation hors des heures normales de travail

Lorsque l'officier ou le membre doit partir de son domicile pour exercer des fonctions syndicales (autre que l'assemblée locale de son groupe ou l'assemblée générale annuelle), le kilométrage est payé entre son domicile et le lieu de la rencontre (aller-retour).

Lorsque l'officier doit partir de son travail pour exercer des fonctions syndicales (autre que l'assemblée locale de son groupe ou l'assemblée générale annuelle) prévues après ses heures normales de travail, le kilométrage est payé entre son lieu de travail et le lieu de la rencontre.

Covoiturage

De plus, lorsque possible, le covoiturage doit être encouragé de façon à minimiser la charge financière incombant au syndicat. Dans le même esprit, lorsque cela est à propos, les autres modes de transport disponibles (train, avions, etc.) doivent faire l'objet d'un examen afin de déterminer laquelle entre ces diverses options se révèle la moins onéreuse selon la situation.

1.2

Frais non admissibles

Les frais où il n'y a pas exercice de la fonction syndicale ; lorsque la présence est facultative ou non pertinente pour la

section locale. (Non acceptée par le conseil exécutif) ; les frais encourus pour se rendre à son assemblée locale ou générale du syndicat.

ARTICLE 2 : Repas

Le coût du ou des repas est payé par le syndicat, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'annexe C des statuts de la section locale, pour : les officiers syndicaux et invités ; lors de conseils exécutifs, de conseils des délégués, rencontre paritaire et enquête, **hors des heures normales de travail, soit de 8h30 à 16h30.**

Lorsqu'un officier est libéré et passe la journée au bureau syndical (préparation de dossier) aucun repas ne sera remboursé.

Pour tout remboursement : une facture portant le nom du comité (CRT, évaluation, griefs, etc.) et des personnes pour qui les frais de repas ont été assumés, doit être indiqué sur les reçus.

Lorsque la convocation indique que le repas est fourni, aucune facture de repas ne sera remboursée.

L'allocation journalière prévue à l'annexe « C » des statuts est payée lors de congrès, formation ou colloque seulement.

ARTICLE 3 : ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Les allocations prévues aux statuts de la section locale à l'annexe B sont payées aux trois mois et calculées mensuellement.

Lors de l'entrée en fonction, ou du retour d'un congé autorisé d'un officier syndical avant que le mois soit terminé, l'allocation sera calculée de la façon suivante :

o entre le 1er et le 15 du mois : le mois au complet sera payé; o à compter du 16 : 2 semaines seront payées.

Lors du départ d'un officier syndical avant que le mois soit terminé, l'allocation sera calculée de la façon suivante :

o entre le 1er et le 15 du mois : 2 semaines seront payées ; o à compter du 16 : le mois au complet sera payé.

Les allocations ne seront pas payées pendant o un congé de maternité ;
o un congé de maladie ou tout autre congé excédant 6 semaines consécutives.

Un avis écrit doit être envoyé au trésorier ou trésorière pour toute absence de plus de 6 semaines

Le paiement reprendra au retour de l'officier à ses fonctions syndicales après avoir informé le trésorier par écrit.

ARTICLE 4 : TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Aucun temps supplémentaire ne sera payé ou compensé en temps par le syndicat.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

5.1

Formulaire

Toute demande de remboursement de dépenses devra être présentée à la trésorière ou au trésorier sur l'original signé du formulaire prévu à cette fin. La demande devra contenir toutes les pièces justificatives et tous les détails pertinents à chacune des dépenses.

Toute demande de remboursement de kilométrage n'apparaissant pas sur la charte fournie par le ou la secrétaire-trésorier(ère) devra être accompagnée d'une copie du kilométrage établi par GoogleMap.

5.2

Procédures

Pendant l'année, les demandes de remboursements de dépenses doivent parvenir à la trésorière ou au trésorier à

tous les mois ou au plus tard 3 mois **maximum** après la dépense. Pour tout dépassement du délai de trois mois, il y aura coupure de 50 % dans le remboursement.

Les dépenses effectuées à la fin de l'année doivent parvenir à la trésorerie au **PLUS TARD** le 31 janvier de l'année suivante afin de fermer les livres comptables. Les demandes de remboursement reçues après cette date ne seront pas remboursées.

Toute demande non conforme sera retournée pour correction

L'encaissement des chèques doit se faire **AU MAXIMUM** dans les 15 jours suivant l'émission du chèque.

	<p style="text-align: center;">ANNEXE G</p> <p style="text-align: center;">REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYNDICALES</p> <p>Article 1 – Frais de déplacement</p> <p>Définition du lieu de travail</p> <p>Le lien d'emploi étant conservé entre l'employé et son employeur d'origine, lorsqu'un officier syndical en libération à temps complet conserve comme lieu de travail l'adresse auquel il serait réputé être au travail.</p> <p>1.1 Déplacements</p> <p>Le syndicat rembourse aux officiers syndicaux ou membres les frais de déplacement encourus dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Lorsque le membre est libéré syndicalement et qu'il doit se déplacer pour effectuer ses activités syndicales, le kilométrage excédentaire lui sera remboursé jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer sa fonction syndicale pour la journée. <input type="checkbox"/> Lors d'un stage de formation, un congrès ou pour toute rencontre syndicale ou intersyndicale, les frais encourus sont admissibles, l'excédent tel qu'expliqué à l'article 1.2 ci-dessous (aller-retour) jusqu'à ce qu'il ou elle cesse d'exercer sa fonction syndicale pour cette journée. <input type="checkbox"/> Les frais de stationnement, les billets d'autobus et de métro, d'avion ou de train si de tels frais sont encourus dans l'exercice de ses fonctions. <p>Dans tous les cas, les adresses de départs et d'arrivées doivent être indiquées sur le formulaire de demande de remboursement.</p> <p>1.1.1</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>Les politiques ne devraient pas faire partie intégrante des statuts parce qu'elles sont sujettes à de fréquents changements et ajustements qui ont lieu dans le temps.</p> <p>La politique a été adoptée en 2010 pour se donner des règles de procédures. Elle a été modifiée en 2012, 2014 et 2015, dans l'unique but de préciser l'application de cette politique.</p> <p>De plus, compte tenu des lois fiscales, le SCFP est à étudier de nouvelles procédures imputables à toutes les sections locales qui seront instaurées prochainement et qui tiendront compte des lois provinciales et fédérales.</p>
--	--	---

Utilisation régulière du véhicule

Les officiers syndicaux élus par l'assemblée générale, soit: président ; secrétaire-trésorier(ère) ; secrétaire-archiviste reçoivent l'allocation automobile prévue à la convention collective la plus avantageuse entérinée par la section locale 306. De plus, les officiers syndicaux dédiés à l'ensemble des membres du syndicat regroupé reçoivent eux aussi l'allocation automobile, à moins qu'elle ne leur soit déjà versée par leur employeur. Un ajustement sera accordé s'il y a disparité.

La comptabilisation du kilométrage effectué versus le kilométrage normal s'effectuera sur le différentiel et sera remboursée au taux de la convention collective la plus avantageuse entérinée par la section locale 306.

Si cette prime est déjà payée par l'employeur, il est de la responsabilité de l'officier syndical ou du membre concerné d'en aviser la trésorière ou le trésorier. Ce montant sera calculé par tranches de 15 jours et payé en même temps que les allocations de l'annexe B des statuts.

1.1.2. Utilisation occasionnelle du véhicule

Les personnes qui doivent utiliser leur véhicule afin d'exercer des fonctions syndicales peuvent réclamer des frais de kilométrage au syndicat, soit l'excédent du kilométrage quotidien parcouru pour se rendre au travail. Ceci excluant les déplacements lorsqu'un officier utilise son véhicule lorsqu'un dîner à l'extérieur lors d'une libération d'une journée complète (sauf pour rencontre).

Tout kilométrage excédentaire au kilométrage quotidien parcouru est admissible lorsqu'il est relié à des rencontres avec la partie patronale, avec un ou d'autres membres, ou toute autre activité syndicale exigeant un déplacement, jusqu'à ce que le membre ou l'officier syndical cesse d'exercer sa fonction syndicale pour la journée.

La comptabilisation du kilométrage effectué versus le kilométrage normal s'effectuera sur le différentiel et sera remboursée au taux en vigueur émis de la plus avantageuse des villes regroupant la section locale 306. (C.E. 24-07-2014)

EXEMPLES :

Résidence à lieu régulier de travail : 15 Km Résidence à local syndical ou autre lieu de rencontre : 20 Km À réclamer : 5 Km

Résidence à lieu régulier de travail : 30 Km Résidence à local syndical ou autre lieu de rencontre : 14 Km À réclamer : 0 Km

Congrès et formations

Lorsque qu'un officier syndical utilise son véhicule pour un congrès ou une formation à l'extérieur de Montréal (donc impliquant une nuitée au minimum), la déduction de KM quotidien effectué s'applique pour un aller et un retour uniquement. Et ce, indépendamment de la durée du séjour.

Toutefois, lors de congrès ou formation dans la périphérie de Montréal (donc n'impliquant aucune nuitée), la règle de la déduction du KM quotidien effectué s'applique.

Le kilométrage lors de congrès ou de formation ne sera pas remboursé lors des sorties (déjeuners, diners, soupers, etc.).

Outil de calcul du kilométrage

L'outil de calcul du kilométrage effectué sera : GoogleMap. En cas de différence entre la demande soumise par un officier et le kilométrage suggéré par GoogleMap, cette source sera favorisée.

En ce sens, une vérification sera effectuée aux trois ans pour mettre à jour le kilométrage ainsi que le trajet pour les officiers du Conseil exécutif. De même que pour le tableau général. Ceci dans le but de valider si le trajet suggéré correspond toujours à celui effectué par l'officier.

Chaque officier est responsable d'aviser la trésorière lors de déménagement pour que le kilométrage effectué corresponde à la réalité.

Utilisation hors des heures normales de travail

Lorsque l'officier ou le membre doit partir de son domicile pour exercer des fonctions syndicales (autre que l'assemblée locale de son groupe ou l'assemblée générale annuelle), le kilométrage est payé entre son domicile et le lieu de la rencontre (aller-retour).

Lorsque l'officier doit partir de son travail pour exercer des

fonctions syndicales (autre que l'assemblée locale de son groupe ou l'assemblée générale annuelle) prévues après ses heures normales de travail, le kilométrage est payé entre son lieu de travail et le lieu de la rencontre.

Covoiturage

De plus, lorsque possible, le covoiturage doit être encouragé de façon à minimiser la charge financière incombant au syndicat. Dans le même esprit, lorsque cela est à propos, les autres modes de transport disponibles (train, avions, etc.) doivent faire l'objet d'un examen afin de déterminer laquelle entre ces diverses options se révèle la moins onéreuse selon la situation.

1.2

Frais non admissibles

Les frais où il n'y a pas exercice de la fonction syndicale ; Lorsque la présence est facultative ou non pertinente pour la section locale. (Non acceptée par le conseil exécutif) ; Les frais encourus pour se rendre à son assemblée locale ou générale du syndicat.

ARTICLE 2 : Repas

Le coût du ou des repas est payé par le syndicat, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'annexe C des statuts de la section locale, pour : les officiers syndicaux et invités ; lors de conseils exécutifs, de conseils des délégués, rencontre paritaire et enquête.

Lorsqu'un officier est libéré et passe la journée au bureau syndical (préparation de dossier) aucun repas ne sera remboursé.

Si dans une même journée l'officier a un déplacement à faire (ex. préparation le matin en vue d'un paritaire en après-midi) le diner sera remboursé, selon l'annexe C des statuts et de la politique de remboursement.

Pour tout remboursement : une facture portant le nom du comité (CRT, évaluation, griefs, etc.) et des personnes pour qui les frais de repas ont été assumés, doit être indiqué sur les reçus.

Lorsque la convocation indique que le repas est fourni, aucune

facture de repas ne sera remboursée.

L'allocation journalière prévue à l'annexe « C » des statuts est payée lors de congrès, formation ou colloque seulement.

ARTICLE 3 : ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Les allocations prévues aux statuts de la section locale à l'annexe B sont payées aux trois mois et calculées mensuellement.

Lors de l'entrée en fonction, ou du retour d'un congé autorisé d'un officier syndical avant que le mois soit terminé, l'allocation sera calculée de la façon suivante :

- o entre le 1er et le 15 du mois : le mois au complet sera payé;
- o à compter du 16 : 2 semaines seront payées.

Lors du départ d'un officier syndical avant que le mois soit terminé, l'allocation sera calculée de la façon suivante :

- o entre le 1er et le 15 du mois : 2 semaines seront payées ; o

Les allocations ne seront pas payées pendant o un congé de maternité ;
o un congé de maladie ou tout autre congé excédant 6 semaines consécutives.

Un avis écrit doit être envoyé au trésorier ou trésorière pour toute absence de plus de 6 semaines

Le paiement reprendra au retour de l'officier à ses fonctions syndicales après avoir informé le trésorier par écrit.

ARTICLE 4 : TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Aucun temps supplémentaire ne sera payé ou compensé en temps par le syndicat.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

5.1

Formulaires

Toute demande de remboursement de dépenses devra être présentée

à la trésorière ou au trésorier sur l'original signé du formulaire prévu à cette fin. La demande devra contenir toutes les pièces justificatives et tous les détails pertinents à chacune des dépenses. Toute demande de remboursement de kilométrage n'apparaissant pas sur la charte fournie par le ou la secrétaire-trésorier(ère) devra être accompagnée d'une copie du kilométrage établi par GoogleMap.

5.2

Procédures

Pendant l'année, les demandes de remboursements de dépenses doivent parvenir à la trésorière ou au trésorier **à tous les mois** ou au plus tard 3 mois **maximum** après la dépense. Pour tout dépassement du délai de trois mois, il y aura coupure de 50 % dans le remboursement.

Les dépenses effectuées à la fin de l'année doivent parvenir à la trésorerie au **PLUS TARD** le 31 janvier de l'année suivante afin de fermer les livres comptables. Les demandes de remboursement reçues après cette date ne seront pas remboursées.

Toute demande non conforme sera retournée pour correction

L'encaissement des chèques doit se faire **AU MAXIMUM** dans les 15 jours suivant l'émission du chèque.

Tous les amendements devaient être déposés avant le 30 septembre 2015.

Nous avons reçu d'un membre 11 amendements aux statuts qui ont été jugés irrecevables par le comité des statuts pour les motifs suivants :

- La référence à l'article des statuts n'est pas indiquée
- Les instructions des propositions d'amendements sont inexistantes.

Nous avons laissé au membre un délai pour produire la référence et les instructions adéquates que nous avons reçu le 20 octobre 2015.

À la réception des instructions de ses amendements, nous avons noté qu'il y avait plusieurs ajouts à ces amendements initiaux et nous avons dû les considérer hors délai.

Nous avons conservé seulement ceux qui étaient identiques à sa demande initiale.

<p>13.02 SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE</p> <p>Le secrétaire-archiviste remplit les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tenir un procès-verbal complet, correct et impartial des délibérations de chaque assemblée de la section locale et de toutes les réunions du conseil exécutif. Une copie du rapport financier complet présenté par le secrétaire-trésorier conformément à l'article 13.03 b) sera incluse dans chaque procès-verbal de délibérations. Le secrétaire-archiviste accomplira tout autre devoir que la section locale ou les statuts peuvent prescrire; b) Être membre du conseil exécutif de la section locale; c) Représenter avec le président la section locale dans tous ses actes; d) Assister le président ou en l'absence de ce dernier, le premier vice-président dans l'exercice de représentation à divers comités; e) Avoir la garde et assurer le traitement de l'ensemble des documents, quelle que soit leur nature ou leur date, produits ou reçus par la section locale dans l'exercice de ses fonctions et conservés à titre d'information; f) Rendre ceux-ci accessibles au président, aux membres du conseil exécutif et aux membres qui en font la demande sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur l'accès à l'information; g) Assurer la protection des documents 	<p>13.02 SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL</p> <p>Le secrétaire-général remplit les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tenir un procès-verbal complet, correct et impartial des délibérations de chaque assemblée de la section locale et de toutes les réunions du conseil exécutif. Une copie du rapport financier complet présenté par le secrétaire-trésorier conformément à l'article 13.03 b) sera incluse dans chaque procès-verbal de délibérations. Le secrétaire-général accomplira tout autre devoir que la section locale ou les statuts peuvent prescrire; b) Être membre du conseil exécutif de la section locale; c) Représenter avec le président la section locale dans tous ses actes; d) Assister le président ou en l'absence de ce dernier, le premier vice-président dans l'exercice de représentation à divers comités; e) Avoir la garde et assurer le traitement de l'ensemble des documents, quelle que soit leur nature ou leur date, produits ou reçus par la section locale dans l'exercice de ses fonctions et conservés à titre d'information; f) Rendre ceux-ci accessibles au président, aux membres du conseil exécutif et aux membres qui en font la demande sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur l'accès à l'information; g) Assurer la protection des documents essentiels et exécuter les copies de sécurité; h) Supporter les vice-présidents dans leurs différents 	<p>Cet amendement est irrecevable, car elle va à l'encontre des statuts du SCFP National (article B.2.1 – page 54)</p> <p>De plus, dans une description, nous n'écrivons jamais, « offre son entière collaboration », car c'est un terme qui est dévalorisant et dégradant.</p>
--	--	--

<p>essentiels et exécuter les copies de sécurité;</p> <p>h) Supporter les vice-présidents dans leurs différents mandats, activités et attributions;</p> <p>i) Rédiger la correspondance qui incombe à sa charge;</p> <p>j) Convoquer l'assemblée générale, les assemblées générales spéciales, les assemblées locales, les assemblées locales spéciales et les réunions du conseil exécutif, selon les directives du conseil exécutif et/ou du président;</p> <p>k) Diriger toute campagne d'organisation et entreprendre avec le consentement du président, chaque fois que les circonstances l'exigent, les démarches jugées nécessaires aux intérêts de la section locale;</p> <p>l) Signer tous les documents officiels conjointement avec le président, à moins que le conseil exécutif n'en décide autrement;</p> <p>m) À la demande d'un vice-président, participer au processus de comblement de poste au sein de divers comités locaux;</p> <p>n) À la fin de son mandat, remettre à son successeur tous les biens et valeurs, comprenant les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale;</p>	<p>mandats, activités et attributions;</p> <p>i) Rédiger la correspondance qui incombe à sa charge;</p> <p>j) Convoquer l'assemblée générale, les assemblées générales spéciales, les assemblées locales, les assemblées locales spéciales et les réunions du conseil exécutif, selon les directives du conseil exécutif et/ou du président;</p> <p>k) Diriger toute campagne d'organisation et entreprendre avec le consentement du président, chaque fois que les circonstances l'exigent, les démarches jugées nécessaires aux intérêts de la section locale;</p> <p>l) Signer tous les documents officiels conjointement avec le président, à moins que le conseil exécutif n'en décide autrement;</p> <p>m) À la demande d'un vice-président, participer au processus de comblement de poste au sein de divers comités locaux;</p> <p>n) À la fin de son mandat, remettre à son successeur tous les biens et valeurs, comprenant les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale;</p> <p>o) Offre son entière collaboration au président élu.</p> <p>p) Lors d'élection générale ou locale, assure la logistique, fournit tous les documents et toute sa collaboration au président et à la secrétaire d'élection.</p>	
---	---	--

13.03 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	AJOUT Le secrétaire-trésorier est libéré deux jours par semaine. À l'exception de ces deux jours de libération, les autres demandes de libération sont autorisées par le président.	Le comité ne recommande pas cet amendement. Il est inopportun de préciser dans les statuts le nombre de jours de libération d'un officier qui va en fonction d'une prestation de travail qui peut varier. (fin d'années fiscale, budget, etc).
--	--	--

<p>ARTICLE 16 – ALLOCATION DE DÉPENSES</p> <p>a) Les officiers syndicaux occupant un poste énuméré à l'annexe B recevront une allocation de dépenses pour faire du travail syndical en libération;</p> <p>b) Aucune allocation de dépenses supplémentaires ne sera accordée aux membres du conseil exécutif, aux délégués et au directeur des griefs pour leur participation aux différents comités;</p> <p>c) Le membre reçoit une allocation pour la période de repas ou l'indemnité journalière mentionnée à l'annexe C ainsi que l'allocation de kilométrage lorsqu'il est en fonction syndicale telle qu'établie par la politique de remboursement adoptée par le conseil exécutif;</p> <p>d) Le membre utilisant son véhicule à des fins syndicales reçoit l'allocation automobile telle qu'établie par la politique de remboursement adoptée par le conseil exécutif.</p>	<p>AJOUT</p> <p>e) Aucune rémunération bonifiant les revenus d'un membre de la structure syndicale autre que celle prévue à l'allocation trimestrielle versée selon la fonction attribuée lors des élections ne sera versée à un membre syndicale SREM-SCFP 306</p>	<p>Le comité ne recommande pas cet amendement.</p> <p>La proposition d'amendement n'est pas claire.</p>
---	--	--

ARTICLE 17 – USAGE DE FONDS DE LA SECTION LOCALE	AJOUT Contrat de service (pour le bureau syndical) Tous les contrats de service du SREM/SCFP 306 feront l'objet d'un appel d'offres général aux membres du syndicat.	Le comité ne recommande pas cet amendement. La proposition d'amendement n'est pas claire. Quel genre d'appel d'offres général doit-on faire aux membres?
---	---	--